

Nombre de membres

Séance du vendredi 09 décembre 2022

en exercice: 14

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 05 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE (Maire).

Présents : 9

Votants: 10

Sont présents: Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE, Richard FARAMOND, Marie-Dominique ANDREU-DOUGNAC, Katia FAUP, Koris DARROU, Christian DELBOSC, Caroline BOTELHO, Marie-Claire ROCHA, Jean Claude ESCASSUT
Représentés: Xavier DENAT par Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE
Excuses: Jacques SERVAT, Séverine LELEU
Absents: Julien PUJOL, Anthony BRILLOT
Secrétaire de séance: Caroline BOTELHO

Mr le Maire demande au conseil municipal d'annuler le point 13 de l'ordre du jour (Achat du logiciel gestion cantine) car il préfère que la commission école étudie le projet en amont.

De plus il demande de rajouter un point à l'ordre du jour : Vote de crédits supplémentaires - Camping OUST
Les conseillers accepte à l'unanimité des mambres présents et représentés .

Mr le Maire demande au conseil municipal d'approuver le PV de la séance du 28/10/2022, les membres du conseil l'approuve à l'unanimité des membres présents et représentés

Objet: Vote de crédits supplémentaires - camping oust - DE 2022 70

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	102.00	
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	-102.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
165	Dépôts et cautionnements reçus	102.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		102.00
TOTAL :		102.00	102.00
TOTAL :		102.00	102.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à OUST, les jour, mois et an que dessus.

Objet: SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET PHOTOVOLTAIQUE - DE 2022 71

Monsieur le Maire présente le rapport suivant : L'article L.2224.1 et 2 du Code Général des collectivités territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

- 1- Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières;
- 2- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 3- En cas de sortie de blocage des prix.

Les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer sur le budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Pour rappel, cette subvention vise à financer la dotation aux amortissements. A défaut de percevoir cette subvention d'un montant de 8386.65 € pour 2021 et 7748.49 € pour 2022, le principe d'équilibre ne pourrait être obtenu. Pour mémoire, l'équilibre du budget annexe du photovoltaïque école, budget à caractère commercial, est obtenu grâce à une subvention d'équilibre prévisionnelle du budget principal de 16 135.14 €.

Dans ce cadre, nous vous proposons d'approuver la subvention de fonctionnement au budget annexe du Photovoltaïque Ecole pour un montant de 16 135.14 €uros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide,

D'approuver à l'unanimité des membres présents et représentés la subvention de fonctionnement au budget annexe du photovoltaïque école pour un montant de 16 135.14 €uros

Objet: Vote de crédits supplémentaires - oust - DE 2022 73

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60621	Combustibles	4000.00	
60622	Carburants	400.00	
611	Contrats de prestations de services	2500.00	
615231	Entretien, réparations voiries	3000.00	
6161	Multirisques	343.00	
6237	Publications	500.00	
627	Services bancaires et assimilés	310.00	
6413	Personnel non titulaire	5000.00	
64168	Autres emplois d'insertion	-5000.00	
7067	Redev. services périscolaires et enseign		1700.00
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom		1780.00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation		12994.00
74718	Autres participations Etat		642.00
752	Revenus des immeubles		1099.00
7788	Produits exceptionnels divers		6486.00
TOTAL :		11053.00	24701.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
10226	Taxe d'aménagement		1392.00
1317 - 47	Subv. transf. Budget communautaire, FS		5815.00
1321 - 47	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		-5815.00
1322	Subv. non transf. Régions		5099.00
1323	Subv. non transf. Départements		15000.00
1341	D.E.T.R. non transférable		3595.00
165	Dépôts et cautionnements reçus		354.00
		TOTAL :	0.00
		TOTAL :	25440.00
		11053.00	50141.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à OUST, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Demande de subventions pour la création d'un plateau multisports - DE 2022 74

La municipalité, en manque crucial d'infrastructure pour le jeune public, a pour souhait de redynamiser le bourg centre et à la fois de proposer un projet en faveur des très jeunes administrés de la commune.

C'est pourquoi monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal le projet d'implantation d'un plateau multisports situé au niveau de l'aire de jeux, de la place de la fête et du terrain de tennis qui contribuera également au développement des pratiques sportives de l'école et dans le cadre des activités péri et extra scolaires.

Les associations sportives locales pourront également bénéficier de cette nouvelle structure. Des projets de conventions sont en d'ores et déjà préparés afin de permettre un accès prioritaire à ces institutions.

Par ailleurs, le plateau multisports sera accessible à tous (normes PMR) librement en dehors de ces créneaux.

En décembre 2021, l'Agence Nationale du Sport a publié son guide de demandes de subventions d'équipements sportifs, programme des 5 000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 et les procédures en matière de financement de ces équipements pour l'année 2023.

Le Fond Régional d'Intervention (FRI) propose sur l'année 2023 une aide pour les constructions ou rénovations d'équipement sportif en faveur des communes de moins de 1 500 habitants.

Mr le maire souhaite également demander l'aide de la Caisse Allocations Familiales (CAF).

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le maire à solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport, de la Caisse d'Allocations Familiales et du Fond Régional d'Intervention l'attribution d'une subvention.

Le maire précise que la commune a reçu plusieurs devis pour cette opération. Cet équipement sera installé entre l'aire de jeux pour enfant et la place de la fête. Le montant total des travaux est estimé à **89 265.93 € HT**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - Approuve ce projet de création de plateau multisports,
 - Sollicite la demande de subvention auprès des différents organismes,
 - Arrête les modalités de financement suivantes :

**PLAN DE FINANCEMENT
PRÉVISIONNEL**

- TERRASSEMENT : 23 946,93 € HT

**- FOURNITURE ET DE TRAVAUX DE POSE
DU PLATEAU MULTISPORTS : 65 319.00 € HT**

Montant HT des travaux	89 265.93
TVA	17 853.19
TOTAL TTC	107 119.12
ANS 50 %	44 632.97
CAF 15 %	13 389.89
FRI 15 %	13 389.89
AUTOFINANCEMENT HT	17 853.18
AUTOFINANCEMENT TTC	35 706.37

- Autorise le maire à signer tous les documents relatifs ç ce projet et à cette demande de subvention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

Objet: AUTORISATION A ENGAGER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LE 1/4 DES CREDITS - DE 2022 76

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : [Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 423 915.60 €

Montant des restes à réaliser à déduire : 209 260.04 €

Soit un total de **214 655.56 euros**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 53 663.89 €, soit 25% de 214 655.56 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet: FRAIS SCOLAIRE 2021-2022 : PARTICIPATION DES AUTRES COMMUNES - DE 2022 77

Monsieur le Maire indique que l'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Mr le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le montant des dépenses de fonctionnement de l'année scolaire 2020-2021 s'élevaient à 71 486.76 € pour 57 enfants ce qui représenté un coût de 1 254.15€ par enfant.

Pour l'année scolaire 2021-2022 les dépenses de fonctionnement de l'école s'élèvent à la somme de **80 975.83 €** pour 62 élèves inscrits, ce qui représente **un coût par enfant de 1 306.06 €**.

Mr le Maire relève qu'il y a **une augmentation sur le total des frais de fonctionnement de 9 489.07 €** dû principalement à l'augmentation du prix du fioul, qui est le mode de chauffage de l'école, et des travaux qui ont dû être effectué sur tous les volets roulants existants.

Il informe les membres du conseil, que le tableau comparatif des deux années, distribué ce jour, sera annexée aux conventions envoyées aux communes concernées en justificatifs de l'augmentation.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de **1 306.06 € pour l'année 2021-2022**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** la participation des communes voisines à 1 306.06 € par enfant scolarisé pour l'année
- **FIXE** la participation des communes voisines pour l'année scolaire 2021-2022 à 100 % des frais réels par enfant selon l'état de frais établit.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander le remboursement des frais de scolarité aux différentes communes extérieures ayant des enfants scolarisés sur la commune d'Oust et à signer toutes pièces comptables nécessaires à l'application de cette décision.

Objet: Demande de subvention dossier n°1 - Travaux de voirie - Route d'ARROUS - DE 2022 78

Monsieur le Maire expose que des travaux de voirie sont nécessaires sur la route d'ARROUS après constatation de l'état de dégradation de cette voie qui dessert des hameaux avec plusieurs habitants permanents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le programme de travaux suivant
- De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2023
- De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2023
- D'adopter le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Montant HT des travaux	99 986.90
TVA	19 997.38
TOTAL TTC	119 984.28
DETR 2023 30 %	29 996.07
DSIL 2023 30 %	29 996.07
FDAL 2022 déjà attribué	15 000.00
AUTOFINANCEMENT HT	24 994.76
AUTOFINANCEMENT TTC	44 992.14

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- Autorise Monsieur le Maire d'inscrire les crédits suffisants au budget communal.

Objet: Demande de subvention pour l'achat de materiel de voirie FDAL 2023 - DE 2022 79

Monsieur le Maire explique, au conseil municipal, l'intérêt pour la commune de remplacer le materiel de voirie utilisé par les agents techniques.

En effet le tracteur, datant de 1987, se révèle aujourd'hui sous-dimensionné et non adapté aux outils utilisés comme notamment l'épareuse.

Ce dernier est sans aucun confort pour les agents, se traduisant par une absence de chauffage, de climatisation Outre le fait que ce véhicule ne soit pas confortable et sous-dimensionné, il met en jeu la sécurité des agents dû aux dysfonctionnement du système de freinage qui est irréparable au vu de sa vétusté.

Concernant l'étrave datant également de 1987, celle-ci montre des faiblesses au niveau des axes (malgré de nombreuses réparations) ce qui engendre une inclinaison anormale vers la route et abîme considérablement notre voirie lors du déneigement.

Quant à l'achat du chargeur il est nécessaire car nous n'avons aucun moyen matériel pour charger tous types de matériaux (graviers, palettes ...), ni de moyen en cas de besoin d'intervention en urgence pour des chutes d'arbre sur la route.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- D'approuver le programme de travaux suivant
- De solliciter une subvention auprès du département, au titre du FDAL 2023
- D'adopter le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Montant HT	85 836.00 €
TVA	17 167.20 €
TOTAL TTC	103 003.20 €
FDAL 2023 40 %	34 334.40 €
AUTOFINANCEMENT HT	51 501.60 €
AUTOFINANCEMENT TTC	68 668.80 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- Autorise Monsieur le Maire d'inscrire les crédits suffisants au budget communal.

Objet: Demande de subvention dossier n°2 - Travaux bâti scolaire - Ecole René FAUP - DE 2022 80

Monsieur le Maire informe qu'il a été constaté la détérioration du toit d'origine sur la partie nord, ce qui engendre fréquemment des gouttières, infiltrations ...

Le maire explique qu'après consultation d'un artisan il est ressorti la nécessité de faire un remaniement du toit (partie nord), et de créer des avancées de toiture en vue de protéger les murs des intempéries, ce qui proposera également un abri aux parents, enfants et institutrices lors de la sortie des classes.

Ces avancées seront réalisées avec une charpente en bois local (DOUGLAS),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le programme de travaux suivant
- De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2023
- De solliciter le bonus écologique
- De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2023
- D'adopter le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Montant HT des travaux	23 373.21
TVA	4 674.64
TOTAL TTC	28 047.85
DETR 2023 40 %	9 349.29
BONUS ECOLOGIQUE 10 %	2 337.32
DSIL 2023 30 %	7 011.96
AUTOFINANCEMENT HT	4 674.64
AUTOFINANCEMENT TTC	9 349 28

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- Autorise Monsieur le Maire d'inscrire les crédits suffisants au budget communal.

Objet: RECRUTEMENT DE 4 AGENTS CONTRACTUELS EN ACCROISSEMENT SAISONNIER
D'ACTIVITE SUR L'ANNEE 2023 - DE 2022 81

Le Conseil municipal d'Oust

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la tonte, l'entretien des fleurs, la mise en place pour les festivités estivales, la hausse de fréquentation de la cantine scolaire

DECIDE

Le recrutement de 4 agents contractuels, listés ci-dessous, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois sur l'année 2023 :

- 1 poste non permanent, 4h, au grade d'adjoint technique, catégorie C, filière technique, échelon 1, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus.
- 1 poste non permanent, 26h, au grade d'adjoint technique, catégorie C, filière technique, échelon 1, du 20 février 2023 au 19 août 2023 inclus.
- 1 poste non permanent, 35h, au grade d'adjoint technique, catégorie C, filière technique, échelon 1, du 1er mai 2023 au 31 octobre 2023 inclus.
- 1 poste non permanent, 30h, au grade d'adjoint technique, catégorie C, filière technique, échelon 1, du 20 février 2023 au 19 août 2023 inclus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet: RECRUTEMENT DE 8 AGENTS CONTRACTUELS EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 - DE 2022 82

Le Conseil municipal d'Oust

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir pour le service technique , le dénègement, l'entretien de la commune, pour le service administratif, un accroissement de la charge de travail en fonction des différentes échéances annuelles, pour le service scolaire une surcharge de travail lié à la covid-19 et aux différents protocoles sanitaires que cela engendre ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel comme indiqué dans le tableau annexé pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT 10H00 ANNUALISE D'AGENT TECHNIQUE - DE 2022 83

Le Conseil municipal d'Oust

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- La création à compter du 01/02/2023 d'un emploi d'agent technique dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet annualisé sur une base de rémunération de 10h hebdomadaire pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Entretien des bâtiments communaux,
- Surveillance des enfants au sein de l'école René Faup,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des conditions obligatoires pour ce type de contrat :

- La jouissance de ces droits civique
- La position régulière vis-à-vis de la réglementation relative au service national
- La compatibilité du passé pénal avec les fonctions postulées
- L'aptitude physique
- Les certificats de travail
- Une situation régulière au regard des lois régissant l'immigration
- La nature particulière de certains emplois

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra avoir des bases et des connaissances sur les différentes techniques de nettoyage sur surfaces particulières, les protocoles de désinfection et une expérience auprès des enfants.
Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet: RETIRE ET REMPLACE DE 2022 60 : Vente du foncier et du fonds de commerce de l'ancien camping municipal - DE 2022 84

RETIRE ET REMPLACE la délibération n°DE_2022_60 en date du 09/09/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant que la Délégation de Service Public s'arrête au 15/09/2022, décision prise par la délibération n° DE_2022_51 prise lors de la séance du 09/09/2022 ;

Considérant que la parcelle n° X 891 a été désaffectée et déclassée du domaine public à compter du 16/09/2022, décision prise par la délibération n°DE_2022_54 prise lors de la séance du 09/09/2022, et appartient donc au domaine privé de la commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le service des domaines n'intervient plus lors des cessions de bien pour les communes de moins de 2000 habitants ;

Vu l'avis de l'agence immobilière consultée pour donner une estimation de la parcelle n° X 891 du domaine privé, sise la ligne 09140 OUST, dont la commune est propriétaire ;

Vu la proposition d'achat spontanée de Mr CHIALVA Nicolas, reçue en mairie le 01/08/2022 ;

Vu l'avis de Maître BARES Florence, notaire chez SCP ABFM NOTAIRES ASSOCIES à 34 rue Gabriel Fauré 09200 Saint-Girons, il y a lieu de ventiler le prix de vente car l'acquéreur souhaite continuer une activité de camping, il y a donc vente de fond de commerce.

Considérant que la parcelle n° X 891 comprenant :

- un bâtiment avec : sanitaire, bureau, salle campeur
- 10 bornes comprenant 2 séries de 3 prises et un robinet d'eau potable
- le mobilier sanitaire, dont lave-linge
- les voies et réseaux divers (VRD) correspondants
- 1 aire de jeux
- 1 panier de basket
- 1 panneaux publicitaire
- 1 mobil home 5 places
- 3 tables
- 10 chaises
- 1 banque d'accueil
- 2 conteneurs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en vente :

- Le foncier (parcelle n° X 891, sis la ligne 09140 OUST) à hauteur de 115 000 €
 - Le fond de commerce à hauteur de 25 000 €, s'appliquant aux biens corporels à hauteur de 1 200 € et aux biens incorporels à hauteur de 23 800 €
- Soit un montant total de 140 000 €

Le conseil municipal, décide et accepte à l'unanimité des membres présents et représentés

- De vendre la parcelle n° X 891 de 10 035 m² sise la ligne à 09140 OUST à hauteur de 115 000 € et ce à compter du 16/09/2022

- De vendre le fond de commerce à hauteur de 25 000 €, s'appliquant aux biens corporels à hauteur de 1 200 € et aux biens incorporels à hauteur de 23 800 €

- Dit que les frais d'acte authentique et frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

MANDATE et AUTORISE :

- Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce bien et à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Objet: INSTAURATION DES INDEMNITES D'ASTREINTES - DE 2022 85

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du comité technique que nous avons sollicité le 11 octobre 2022.

Vu la nécessité de l'astreinte et l'accord des agents techniques concernés

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif a l'aménagements et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

I – Les astreintes

M le maire rappelle ce qu'est l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a

l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte :

- événement climatique (neige, inondation, verglas etc...)

Indication des services concernés : Service technique

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte sera organisée comme suit du 16/12/2022 au 13/03/2023 :

Du vendredi soir au lundi matin, autrement dit un week-end.

- Heure de début : jour 1 : vendredi, à compté de la dernière heure travaillé

- Heure de fin : jour 3 : lundi 8h00

- La description sommaire des moyens

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.

- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.

- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

- Le personnel concerné par les astreintes devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions.

- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Procédure: Suite à l'appel téléphonique venant de M le Maire et/ou de l'adjoint au Maire, l'agent d'astreinte constate et intervient.

- La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

- Dénéigement

- Salage

- Currage de fossés, ouverture des voies d'eau ou tout autre action nécessaire en cas de forte pluie et inondations

- Dégagement des routes (taille d'arbre ...) en cas de fortes rafales de vent

Article 3 - Emplois concernés

Services techniques ayant les habilitations nécessaires.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les périodes d'astreintes seront indemnisées suivant la réglementation en vigueur soit :

Avec une part fixe de 116.20 € par week-end d'astreinte, de plus les adjoints techniques ne pouvant pas bénéficier de compensation il est obligatoire de leur rémunérer les heures effectuées lors des interventions sous demande du Maire ou d'un adjoint au Maire comme suit :

- Jusqu'à 35h, rémunération au taux normal, sans majoration
- Au-delà de 35h, rémunération en heures supplémentaires avec majorations ci-dessous.

Taux de majoration :

Heures du lundi au samedi 25% (14 premières heures)

Heures dimanches et jours fériés deuxième majoration de 66%

Heures de nuit (entre 22h et 7h) deuxième majoration de 100%

Les horaires d'interventions devront immédiatement être notifiées à Mr le Maire ou à l'Adjoint au maire responsable des travaux et le support, prévue à cet effet, devra être amené au secrétariat dès le lundi.

La règlementations qui sera appliquées est annexée à la présente délibération

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



Le Maire
Richard
de MERITENS de VILLENEUVE

